Unité - Progrès- Justice

de l'Etat, Gestion 2015 à titre d'avances DECRET Nº 2015- 1328 /PRES-TRANS/PM/MEF portant ouverture de crédits au Titre 4 du Budget

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO

on 0/083

Vu la Constitution ;

Vu la charte de la transition

Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministr

Vu le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouverneme

Vu la Loi nº 006- 2003 /AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances et sop-modificati

le Décret N°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général ser la domptabilité

Vu le Décret N°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux confitables modificatif modificatif

Vu le Décret N°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics et son modificatif;

Vu le Décret N°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics et son modificatif

Vu la Loi N° 001-2014/CNT du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat, Gestion 2015;

Article 1: Sont ouverts à titre d'avances sur le titre 4 du budget de l'Etat, gestion 2015, des crédits applicables aux imputations. mentionnées dans le tableau ci-dessous:

THITIRE () - DEPRINCIES, DE TRRAINSTERFIS COTERANITIS	Par Right Others Woment	Dépenses Communes Laterministérielles 6 559:600 000	ELECTIONS 6 559 600 000	Autres transferts courants 6 559 600 000	Autres transferts courants 6 559 600 000	99 Divers transferts courants 6 559 600 000	FOSTANL DES CIRCIDITIS QUIVI <mark>BIR</mark> IIS AU TIBIR <mark>IO</mark> 4
ANABIO - I	Rynn, friheiffes	Dépenses Communes Inter	ELECTIONS	Autres transferts cour			ms.Qur
	Ante Pau			64	649		TOIL
	Chan		99109				
	33	66	66				

Article 2 : Les crédits ouverts à l'article premier ci-dessus sont soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi N° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances et son modificatif N°039-2013/AN du 28 novembre 2013.

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 novembre 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'écopópile et des finances

Jean Gustave SANON

